

FHKB

Société Par Actions Simplifiée au capital de 10000.00 Euros,

Siège social : 1 les Huit Curés – 60270 GOUVIEUX

Société en cours de formation

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation d'un garage automobile, comprenant notamment l'entretien, la réparation, la mécanique générale, la carrosserie, la peinture, le diagnostic, le dépannage, le remorquage, la préparation, le nettoyage, le lavage et la rénovation esthétique de tous véhicules terrestres à moteur, neufs ou d'occasion ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le dépôt-vente, l'intermédiation, la location et le négoce de tous véhicules terrestres à moteur, neufs ou d'occasion, ainsi que de leurs équipements et accessoires ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation et le négoce de pièces détachées, pneumatiques, batteries, lubrifiants, accessoires, consommables et plus généralement de tous produits liés à l'activité automobile ;
- La pose, le remplacement, la réparation et la commercialisation de vitrages automobiles, notamment de pare-brise, lunettes arrière, vitres latérales et optiques, ainsi que le calibrage des systèmes d'aide à la conduite (ADAS) lorsque cette prestation est nécessaire ;
- Toutes prestations de préparation de véhicules avant livraison, de nettoyage intérieur et extérieur, de detailing, de lustrage, de polissage, de traitement de carrosserie, de rénovation de phares et de protection des véhicules ;
- Toutes prestations de locations de véhicules avec ou sans chauffeurs ;
- Toutes prestations de conseil, d'expertise, d'assistance et de services se rapportant directement ou indirectement à l'automobile ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – DENOMINATION ET NOM COMMERCIAL

La dénomination de la société est :

"FHKB"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Le nom commercial de la société est :

"ATELIER HARAS"

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GOUVIEUX (60270) au 1 les Huit Curés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés ou par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. La décision du Président devra être ratifiée par les associés à l'article 23 des présents statuts lors de la prochaine décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2027.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

1. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à un apport en numéraire.

Les soussignés ont souscrit pour un montant de dix mille (10000) Euros, correspondants à la souscription de 10000 actions d'un euro chacune, libérées en totalité lors de la création.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au Crédit Agricole. L'Etat des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10000) Euros.

Il est divisé en quatre mille (10000) actions d'un euro de valeur nominale, chacune de même catégorie, libérées en totalité à la constitution et attribuées en totalité aux associés de la manière suivante :

Monsieur Alexandre KERTIS – EURL MASK CORP

Numérotées de 1 à 2500

2500 actions

Représentant 25 % du capital

Monsieur Hasnain JAMIL

Numérotées de 2501 à 5000

2500 actions

Représentant 25 % du capital

Monsieur Sami FELLOUH

Numérotées de 5001 à 7500

2500 actions

Représentant 25 % du capital

Monsieur Romain BUTTIFANT

Numérotées de 7501 à 10000

2500 actions

Représentant 25 % du capital

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Il peut être émis des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assortie de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits doivent alors être définis dans les présents statuts et dans le respect des dispositions de l'article L 228-11 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION D'ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Toutes les cessions d'actions y compris entre associés sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à 100 % des voix des associés présents ou représentés telle que prévue dans les présents statuts.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de ses dirigeants et répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de **30** jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de un **(1)** mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à à hauteur de 100 % des voix des associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession des associés est libre.

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

4. Clause de sortie alternative

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chacun des associés détenant une participation supérieure à 50 % du capital pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions précisés dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai d'un mois pour lever l'option qui leur est ainsi conférée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, au prix et conditions déterminées dans l'offre initiale.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum d'un mois à compter de la levée d'option ou de la constatation de l'absence de levée d'option, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

Le ou les associés qui procéderont aux rachats de la ou des participation(s) des autres associé(s) devra(ont) s'engager à lui ou leur racheter les comptes courants dont il ou ils serai(en)t bénéficiaire(s) dans les livres de la société ainsi que tout intérêts courus, dans un délai maximum de six mois.

Les associés conviennent expressément qu'en cas de violation par l'un d'entre eux des obligations stipulées au présent article, le juge des référés du Tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de PARIS, sera habilité à constater la violation et à donner acte à la partie bénéficiaire du transfert, le cas échéant, de son exercice des dispositions du présent article.

Les associés reconnaissent expressément que l'attribution de dommages et intérêts ne pourra compenser le préjudice subi par la partie bénéficiaire du transfert du fait de l'inexécution par l'autre partie des obligations mises à sa charge aux termes du présent article.

L'associé bénéficiaire du transfert pourra demander la constatation judiciaire de la vente auprès des Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il aurait droit.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier quel que soit le mode de consultation pour les décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale ordinaire. En revanche, il appartient

au nu-proprétaire pour toutes décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives, même celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés, pour une durée indéterminée.

Le premier Président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant 51% des votes exprimés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision judiciaire, ou par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que les présents statuts et la loi attribuent expressément aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs de représentation du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 18 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Sur proposition du Président, les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 23 des statuts peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de directeur général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) directeur(s) général(aux) à tout moment par décision des associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la décision collective des associés détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général(aux) sans qu'ils puissent excéder ceux du Président.

Le (ou les) directeur(s) général(aux) représente(nt) la société à l'égard des tiers sauf disposition contraire de la décision collective qui le (les) nomme.

Article 19 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

La rémunération du Président est fixée par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 23 des statuts, soit à l'unanimité des 100% des votes exprimées.

La rémunération du Président peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Il en est de même de la rémunération du ou des directeur(s) général(aux).

Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son Président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le Président, les conventions conclues entre la société et le Président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au(x) directeur(s) général(aux), autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des

emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 – REGLES GENERALES

21.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés.

21.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président de la société, du (ou des) directeur(s) général(aux) ou d'un ou plusieurs associés possédant le dixième du capital :

- (i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- (ii) soit par consultation écrite,
- (iii) soit par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires sont invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Président de la société s'il n'est pas associé.

21.3 Les associés sont, ou l'associé unique, le cas échéant est, seuls compétents pour prendre les décisions suivantes

- a. approbation des comptes et affectation du résultat,
- b. approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- c. nomination et révocation du Président,
- d. augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- e. fusion, scission et dissolution de la société
- f. transformation en une société d'une autre forme
- g. toutes modifications statutaires
- h. fixation de la rémunération du Président,
- i. modification de l'objet social,
- j. disposition, sous quelque forme que ce soit et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre d'un actif indispensable à l'exercice de l'activité,
- k. octroi de garanties, sûretés ou cautionnements au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée,
- l. autorisations à donner au Président en vertu de l'article 17,
- m. nomination du ou des commissaire(s) aux comptes,
- n. émission d'actions en industrie inaliénables,

Les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé prévu à cet effet.

21.4 Procédure

- (a) Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative du projet de décision et de la convocation, (i), en assemblée, (ii) par consultation par correspondance ou (iii) par le biais d'un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions collectives.
- (b) Peut prendre l'initiative de soumettre aux associés tous projets relevant de leur compétence aux fins de l'adoption desdits projets par le biais de décisions collectives, le Président, le (ou les) directeur(s) général(aux), et tout associé.

- (c) Assemblée. En cas de convocation à une assemblée d'associés, le lieu et l'heure de la réunion sont fixés par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens dans un délai de huit jours au moins avant la date de la réunion (sauf à ce que tous les associés renoncent ou abrègent ce délai de 8 jours) ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard deux jours avant la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés est présente ou représentée.

- (d) Consultation par correspondance. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote (sauf à ce que tous les associés renoncent ou abrègent ce délai de 8 jours). Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu. Une consultation par correspondance est valable si la moitié des associés a répondu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- (e) Actes. Les associés peuvent également statuer à l'initiative de l'un ou plusieurs d'entre eux ou du Président par le biais d'un acte écrit recueillant l'accord de l'ensemble desdits associés. Ledit acte est notifié sans délai à la société et est reporté sur le registre prévu au paragraphe 21.3.
- (f) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Sauf (i) lorsqu'en vertu des dispositions de la loi, elles doivent être adoptées à l'unanimité, toutes les décisions sont adoptées dans les conditions de majorité prévues aux articles 22 et 23.

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'agrément de cession d'actes, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à la transformation et à la dissolution de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'article 4 ci-dessus en matière de transfert de siège social.

Sauf stipulation contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation 100% des actions ayant le droit de vote ou sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première convocation 100% des actions ayant le droit de vote ou sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des 51% des votes exprimés, c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite,

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à hauteur de 100% des voix, modifier les dispositions de l'article 12 des statuts, accroître les engagements des associés, transformer la forme ou changer la nationalité de la société.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 22 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires. Les comptes annuels sont approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation 100% des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première convocation 100% des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des 100% des votes exprimés, c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite,

Article 24 – INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 26 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés aux associés.

Le Président approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le Président personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du Président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la collectivité des associés.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, la collectivité des associés devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – TRANSFORMATIONS - CONTESTATIONS

Article 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, à la suite d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **MASK CORP**, Société à responsabilité limitée à associé unique, immatriculée au RCS de Créteil sous le n°981 544 760, dont le siège social est situé 23 Avenue du Général Leclerc – 94140 Alfortville, **représentée par son Gérant**, Monsieur Alexandre, Vahram, KERTIS, né le 16/12/1986 à Villepinte (93), demeurant au 23 Avenue du Général Leclerc – 94140 Alfortville, de nationalité française.

Signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 33 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;

- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Article 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Gouvieux,

L'an deux mille vingt-six, Le 23 Juillet en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Monsieur Alexandre KERTIS – Gérant de l'EURL MASK CORP

Signé par Alexandre KERTIS
Le 26 juil. 2026

Signed with
Universign doc_4000
tx_wrDVa8ZB3dvP

Monsieur Hasnain JAMIL

Signé par Hasnain JAMIL
Le 26 juil. 2026

Signed with
Universign doc_4000
tx_wrDVa8ZB3dvP

Monsieur Sami FELLOUH

Signé par Sami FELLOUH
Le 26 juil. 2026

Signed with
Universign doc_4000
tx_wrDVa8ZB3dvP

Monsieur Romain BUTTIFANT

Signé par Romain BUTTIFANT
Le 26 juil. 2026

Signed with
Universign doc_4000
tx_wrDVa8ZB3dvP

FHKB

Société Par Actions Simplifiée au capital de 10000.00 Euros,

Siège social : 1 les Huit Curés – 60270 GOUVIEUX

Société en cours de formation

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

FHKB

Société Par Actions Simplifiée au capital de 10000.00 Euros,

Siège social : 1 les Huit Curés – 60270 GOUVIEUX

Société en cours de formation

Annexe 2

Liste des souscripteurs et état des versements effectués

Nom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale (€)	Montant du versement (€)
MASK CORP, 981 544 760 RCS Créteil 23 Avenue du Général Leclerc – 94140 Alfortville Représentée par Monsieur Alexandre KERTIS	Deux-Mille-Cinq- Cents (2500)	Un (1)	Deux-Mille-Cinq- Cents (2500)
Monsieur Hasnain JAMIL 12 Place François Lardel – 93000 Bobigny	Deux-Mille-Cinq- Cents (2500)	Un (1)	Deux-Mille-Cinq- Cents (2500)
Monsieur Sami FELLOUH 1 Allée des Iris – 94600 Choisy	Deux-Mille-Cinq- Cents (2500)	Un (1)	Deux-Mille-Cinq- Cents (2500)
Monsieur Romain BUTTIFANT 7 Avenue du Général Malleret-Joinville 94140 Alfortville	Deux-Mille-Cinq- Cents (2500)	Un (1)	Deux-Mille-Cinq- Cents (2500)

Le 23/07/2026